



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 août 2004 (01.09)  
(OR. en)**

**11972/04**

<b>COPEN</b>	<b>98</b>
<b>EJN</b>	<b>55</b>
<b>EUROJUST</b>	<b>72</b>

**NOTE**

---

de: M. Tõnu PIHELGAS, attaché chargé des questions relatives à la justice,  
Représentation permanente de l'Estonie auprès de l'UE

en date du: 30 août 2004

à: M. Hans G. NILSSON, chef d'unité, DG H III, Secrétariat général du Conseil

---

Objet: Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures  
de remise entre États membres  
- Notifications de l'Estonie

---

Conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Représentation permanente de l'Estonie auprès de l'Union européenne a confirmé au Secrétariat général du Conseil que la loi estonienne transposant la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

En outre, l'Estonie procède ci-dessous aux notifications et déclarations prévues à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 1.

## Article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre

### *Autorité judiciaire d'émission*

- A. Le mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est délivré par le procureur.
- B. Le mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une autre mesure de sûreté privatives de liberté est délivré par le ministère de la justice.

### *Autorité judiciaire d'exécution*

En Estonie, les autorités judiciaires d'exécution sont le tribunal municipal de Tallinn et le tribunal de district de Tartu.

Tous les mandats d'arrêt européens reçus doivent être transmis au ministère de la justice dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de l'information selon laquelle la personne en question fait l'objet d'une arrestation provisoire en Estonie.

Ministère de la justice

Tõnismägi 5a

15191 Tallinn

ESTONIE

Tél.: +372 620 81 90/00

Télécopie: +372 62+ 81 09

Adresse électronique: [central.authority@just.ee](mailto:central.authority@just.ee)

En cas d'urgence en dehors des heures de bureau, il convient de s'adresser à la police criminelle centrale d'Estonie (BCN Interpol)

Tööstuse 52  
10416 Tallinn  
ESTONIE

Tél. + 372 612 38 10

Télécopie: + 372 612 38 12

Adresse électronique: [interpol@kkp.pol.ee](mailto:interpol@kkp.pol.ee)

### **Article 7, paragraphe 1, de la décision-cadre**

Le ministère de la justice est l'autorité centrale chargée de la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle concernant ces mandats, et de l'assistance aux autorités judiciaires compétentes.

### **Article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre**

L'Estonie acceptera tout mandat d'arrêt européen rédigé en estonien ou en anglais ou traduit dans une de ces deux langues.

### **Article 25, paragraphe 2, de la décision-cadre**

Le ministère de la justice est chargé de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

**Article 27, paragraphe 1, de la décision-cadre**

L'Estonie déclare que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont fait la même déclaration, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise.

---